

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VENCOREX FRANCE

VENCOREX
Rue Lavoisier
38800 Le Pont-de-Claix

Références : Is-060SPF
Code AIOT : 0006107527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la

pharmacie. Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'Isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons. Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 20-1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7- article 20-1 et article 19-1	Demande d'action corrective	Sans délai
3	Règlement européen	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
5	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2	Sans objet
6	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1	Sans objet
7	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3	Sans objet
8	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la nécessité de prendre en compte l'application de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié en ce qui concerne la mise en place de rétentions sous les iso-conteneurs utilisés comme réservoirs de liquides inflammables fixes. Elle a également permis de constater la nécessité de mettre à jour le PDI/POI du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut

au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la liste de ses réservoirs fixes de liquides inflammables. Ce bilan indique pour chaque réservoir le nom du produit, sa localisation sur le carreau, sa quantité, le n°CAS, la phrase de risque, le n° de nomenclature ICPE et le volume de la cuvette de rétention associée au bac.

Cependant, lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence de 2 iso-conteneurs de liquides inflammables de capacité supérieure à 3m³ chacun (l'un contenant des déchets inflammables de l'atelier tolonate et l'autre de l'HMDZ) situés sur le carreau G3 de l'atelier tolonate, utilisés comme réservoirs fixes puisque raccordés à l'installation.

En effet, le guide relatif aux liquides inflammables de novembre 2022, en sa partie A indique que :
« S'agissant des stockages aériens de liquides inflammables en iso-conteneur (ou Isotanks) d'une capacité de plus de 3 mètres cube et non utilisés en tant que réservoirs fixes, bien qu'ils soient présents au sein d'une installation classée visée par l'arrêté du 3 octobre modifié ou par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), ils ne sont pas soumis au respect de leurs prescriptions.

...

A contrario, un stockage en iso-conteneur installé à demeure au sein d'une installation au même titre que pourrait l'être un réservoir manufacturé est à considérer comme un réservoir fixe au sens des libellé et définition de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. En conséquence, les prescriptions de cet arrêté sont alors applicables à ce type de stockages. »

L'Inspection considère ainsi que ces 2 iso-conteneurs sont des réservoirs fixes de liquides inflammables et que l'arrêté ministériel du 03/10/2010 leur est applicable.

Ainsi, l'exploitant doit compléter sa liste de réservoirs fixes avec les 2 iso-conteneurs et vérifier qu'ils respectent bien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant doit compléter sa liste de réservoirs fixes de liquides inflammables avec les 2 iso-conteneurs du carreau G3.

Non-conformité n°1 : l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, s'assurer que les 2 iso-conteneurs situés sur le carreau G3 aux tolonates respectent bien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Dans le cas contraire, une étude technico-économique est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-article 20-1 et article 19-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de rétention – installations existantes
Prescription contrôlée : article 20-1 A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Article 19-1 A chaque citerne utilisée comme un réservoir fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que la rétention des réservoirs de MCB située sur le carreau F4 était commune à 3 réservoirs (R83200, R83220 et R83240). Dans cette cuvette de rétention il a été constaté la présence de plots en béton et de 2 massifs de pompes assez imposants. L'Inspection s'interroge sur le bon dimensionnement de cette cuvette et notamment si ces éléments ont bien été enlevés du volume disponible ainsi que le volume de la base des réservoirs. Une justification du dimensionnement de la cuvette de rétention située sur le carreau F4 et commune aux 3 réservoirs (R83200, R83220 et R83240) est attendue. Puis, lors de la visite du site, il a également été constaté que la rétention, des réservoirs de tolonate, située sur le carreau F3 était commune à 6 réservoirs (R80920, R80900, R83300, R80000, R83640, R83640 et R83600). Cette rétention fait un volume de 447m ³ selon l'exploitant. Or, il a été constaté la présence d'un 7ème réservoir R80820 d'HDT de 212m ³ et de pompes, plots et de 2 assises de bacs plus importantes que les autres. L'exploitant n'était pas en mesure de confirmer le bon dimensionnement de la rétention même si théoriquement le volume global de la cuvette de rétention de 447m ³ est supérieur à 50 % de la capacité totale des réservoirs (403,5m ³). Une justification complémentaire est à apporter sur ce point. Enfin, concernant le volume de rétention associé aux iso-conteneur de liquides inflammables situés sur le carreau G3 des tolonates, il a été constaté sur site que les réservoirs étaient chacun situés sur une rétention qui ne semblait pas répondre au dimensionnement prévu à l'article 19-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 donc au moins 3000L. Etant donné que l'iso-conteneur relatif aux déchets inflammables apparaît dans la rubrique n°4331.1 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2021, ce dernier doit répondre sans délai aux prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié. Concernant l'iso-conteneur relatif à l'HMDZ, qui n'apparaît pas dans la rubrique n°4331.1 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2021, ce dernier doit répondre aux prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié au 1/01/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : Une justification du dimensionnement de la cuvette de rétention située sur le carreau F4 et commune aux 3 réservoirs (R83200, R83220 et R83240) est attendue. Observation n°3 : Une justification du dimensionnement de la cuvette de rétention située sur le carreau F3 et commune aux 7 réservoirs (R80920, R80900, R83300, R80000, R83640, R83640, R83600 et R80820) est attendue. Non-conformité n°2 : l'exploitant doit proposer un échancier de mise en conformité des

<p>réentions sous les 2 iso-conteneurs situés sur le carreau G3 aux tolonates conformément aux prescriptions de l'article 19-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 afin de mettre ces stockages en conformité au plus tard au 1/01/2026 pour le HMDZ et sans délai pour les déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 0 jour – sans délai</p>

N° 3 : Règlement européen

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Règlement CLP - Etiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'étiquetage de l'iso-conteneur contenant de HMDZ (hexamethyl disilazane) et situé sur le carreau G3 des tolonates n'était pas conforme puisque les mentions de dangers n'étaient pas indiquées. L'exploitant doit demander à son fournisseur d'HMDZ de mettre en conformité son étiquetage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°3 : l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, mettre en conformité l'étiquetage de l'iso-conteneur d'HMDZ situé sur le carreau G3.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Réentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de rétention – installations existantes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la diminution du niveau de liquide en feu ; - du débit de fuite éventuel ; - de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ; - de la durée prévisible de l'intervention. <p>Pour les cas de réentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.</p>

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que tous ses réservoirs aériens fixes ont été mis en service avant le 16/05/2011. Cette prescription n'est pas applicable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Recours au SDIS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Recours au SDIS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes de stockage de liquides inflammables non classés inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; -dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023 ; -dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à l'évaluation de ses besoins en moyens d'extinction dans son POI. Il en résulte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant indique être totalement autonome au niveau de sa ressource en eau qui est illimitée puisqu'il puise dans le canal CDI en sortie de sa station de pompage Nord « STDEN ». Ce pompage alimente le réseau de poteaux incendie du site (65 poteaux basse pression et 81 poteaux haute pression). De plus, l'exploitant dispose de 11 puits d'alimentation en eau et d'un bassin de réserve en eau de 40 000m³. - L'exploitant indique également être autonome en émulseur puisqu'il dispose d'une réserve globale de 8000L d'émulseur au sein de son local incendie et d'un stock d'émulseur

complémentaire au sein de certains ateliers.

- L'exploitant indique disposer d'une convention de droit privé avec la plateforme chimique voisine de Jarrie (société Arkema) en supplément de leur autonomie.

De plus, l'exploitant dispose de ses propres pompiers formés avec des moyens (véhicules, pompes, ARI, canisters,...) dédiés dont le local incendie (caserne) se situe au sein de la plateforme au carreau I7.

L'exploitant n'a, en conséquence, pas effectué de demande de recours aux moyens du SDIS.

Concernant le POI, l'Inspection a procédé à une vérification de la présence des 4 scénarios de référence à étudier et décrits au 43-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 (délai d'application fixée au 1/01/2026) :

- scénario de « feu de réservoir », l'exploitant indique qu'étant donné que ses réservoirs aériens de liquides inflammables sont des stockages couverts et inertés sous azote, le scénario de feu de réservoir n'a pas été étudié. L'Inspection précise que ce scénario, même si les réservoirs sont inertés, est possible notamment en cas d'interruption accidentelle de l'inertage. Ce scénario doit donc être étudié et pris en considération dans le plan de défense incendie (PDI) du site intégré au POI dans le cas de VENCOREX,

- scénario de « feu de cuvette », l'exploitant précise qu'il a procédé pour chacun de ses carreaux à l'évaluation du feu de cuvette. Ainsi, par exemple, sur le carreau F3 des tolonates, le feu de la rétention du bac d'acétate de n butyl a été étudié. Il en résulte une quantité d'émulseur définie ainsi que son taux d'application et son type. Les moyens matériels tels que le type de véhicule devant être utilisé est également précisé,

- scénario de « feu d'équipements annexes aux stockages dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site », selon l'exploitant aucun scénario ayant des effets thermiques ne sort des limites du site. Ce scénario peut donc être exclu de l'étude du POI,

- scénario « feu de récipients mobiles, visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 », ces scénarios n'ont pas été étudiés (voir le rapport d'inspection sur les réservoirs mobiles de liquides inflammables du 05/04/2024 pour plus de détail).

Il est ainsi constaté que le POI doit être complété au niveau du scénario type de « feu de réservoir » et des scénarios de « feu de récipients mobiles » au 01/01/2026.

Enfin, le POI datant de 2020, il est nécessaire de le mettre à jour tous les 3 ans conformément à l'article R.515-100 du code de l'environnement. Par courriel du 15/06/2023, l'exploitant s'est engagé à transmettre son POI mis à jour en juin 2024. De plus, par courriel du 5/11/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection la liste des produits de décomposition des fumées en cas d'incendie, hiérarchisée en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

L'Inspection acte le dépôt du POI en juin 2024 au plus tard. Une suite administrative sera proposée au préfet en cas de non-réception à cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°4 : l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois et au plus tard le 30/06/2024, déposer son POI mis à jour.

Observation n°4 : Dans le cadre de la mise à jour du POI, l'exploitant pourra justifier qu'il dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies pour les scénarios de références visés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 et notamment les feux de réservoirs visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020,. Ces éléments devront être intégrés au PDI/POI au plus tard le 01/01/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Recours au SDIS
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;-dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;-dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.
Constats : <p>Sur site, l'Inspection a constaté au sein du local incendie sur le carreau I7 la présence des réservoirs d'émulseurs, de divers véhicules, engins et moyens de protection contre l'incendie.</p> <p>Il a également été constaté la présence de couronnes d'arrosage autour des réservoirs R83200, R83220 et R83240 sur le carreau F4 dédié à l'atelier HDI.2 pour le stockage de MCB.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucun travaux n'avait été nécessaire afin de rendre les installations autonomes.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.
<p>Constats :</p> <p>Après consultation du POI, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction était bien présente au niveau du détail de chacun des scénarios, - la durée des étapes des opérations d'extinction était déterminée précisément au niveau des scénarios « chapeaux », - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction était précisée (type de véhicules provenant du local incendie,...) - la disponibilité et quantité des moyens en eau et en émulseur était précisée dans toutes les fiches scénarios.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Ecran flottant

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ecran flottant</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 14</p> <p>Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de réservoirs de plus de 1500m³. Prescription sans objet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>